

DÉCLARATION DU FORMATEUR

2025-2029

PENSIONS

Les dépenses sociales liées au vieillissement en Belgique augmentent de 4,1 % du PIB sur la période 2023-2070. En 2070, elles représenteront en Belgique 30,0 % du PIB, ce qui représente une forte augmentation. A titre de comparaison, dans un pays moyen de l'UE, ces dépenses sociales liées au vieillissement n'augmentent que de 1,2 % du PIB entre 2022 et 2070 pour atteindre 25,6 % du PIB en 2070. Cette différence illustre les défis auxquels la Belgique doit faire face en ce qui concerne le coût du vieillissement

Ce coût du vieillissement est principalement dû aux dépenses de pension, qui augmentent en Belgique de 2,5 % du PIB sur la période 2023-2070, ce qui contraste fortement avec une hausse de seulement 0,4 % du PIB dans un pays moyen de l'UE

Les coûts budgétaires du vieillissement sont particulièrement élevés entre 2023 et 2050 (+3,8 points de pourcentage du PIB), puis ralentissent entre 2050 et 2070 (+0,3 point de pourcentage du PIB), ce qui témoigne encore de l'urgence de procéder à des réformes efficaces

En l'absence de changements politiques majeurs, la viabilité financière des pensions belges est sérieusement menacée. L'augmentation significative des dépenses de pension, combinée à une croissance relativement limitée du PIB, signifie qu'une part croissante des recettes publiques devra être consacrée aux pensions. Outre la pression croissante sur les finances publiques, d'autres priorités politiques, telles que les soins de santé, des services de sécurité forts et des infrastructures modernes, seront mises en péril. La Belgique risque de se retrouver dans une situation où elle ne sera plus en mesure de faire face à ses obligations en matière de pensions sans augmenter sensiblement les impôts ou sans coupes sombres dans d'autres postes budgétaires.

S'il n'est pas modifié, le système actuel risque également d'avoir un impact négatif sur la solidarité intergénérationnelle. Les jeunes générations devraient en effet supporter une charge disproportionnée pour financer les pensions d'une population vieillissante, ce qui pourrait entraîner des tensions intergénérationnelles, voire des tensions sociales. L'augmentation du coût des pensions peut également nuire à la compétitivité de l'économie belge dans la mesure où des impôts plus élevés perturbent le marché du travail et découragent les investissements

Dans le contexte économique actuel, il est d'autant plus urgent d'agir. Les incertitudes économiques mondiales, combinées à la nécessité d'investir dans les transitions verte et numérique, exercent une pression supplémentaire sur les finances publiques. En l'absence de réformes du régime de pension, la Belgique risque de compromettre davantage sa compétitivité dans la mesure où l'augmentation des impôts pourrait freiner la croissance économique. Cela pourrait non seulement affecter le niveau de vie de la population actuelle, mais aussi mettre en péril le bien-être des générations futures.

Enfin, il convient de noter que l'absence de réforme n'a pas que des implications financières. Elle peut également nuire à la confiance à l'égard des pouvoirs publics. Si la population a le sentiment que le régime de pension n'est pas viable et que sa prospérité future est menacée, le niveau de confiance dans le contrat social et les pouvoirs publics dans leur ensemble pourrait baisser. Cela pourrait nuire à la stabilité politique et à la cohésion sociale. Il est donc essentiel que la Belgique prenne dès à présent les bonnes mesures pour réformer le système de pension et garantir un système durable et équitable pour les générations futures.

Notre réforme structurelle des pensions s'appuie sur une pension légale adéquate, garantissant à chacun un niveau de sécurité financière de base après la retraite. Elle renforce également le lien entre les prestations professionnelles et la constitution de droits à la pension de sorte que les gens soient récompensés pour leur travail. Nous cherchons également à harmoniser les régimes de pension des salariés, des fonctionnaires et des indépendants afin de garantir une approche équitable et cohérente.

La progressivité et le respect des droits acquis sont les pierres angulaires des réformes que nous mettons en œuvre. Cela signifie que les changements sont mis en œuvre étape par étape afin de minimiser l'impact sur les individus et que les droits existants des bénéficiaires de pensions sont respectés. Cette approche garantit des réformes durables et socialement équitables, contribuant ainsi à la stabilité à long terme de notre système de retraite.

PRINCIPES

La réforme des pensions repose sur les principes suivants :

- Renforcer la capacité financière
- Équité intra- et intergénérationnelle
- Egalité entre hommes et femmes
- Une pension légale forte (1er pilier), complétée par une pension complémentaire renforcée (2ème pilier).
- Plus d'autonomie, de responsabilité et de libre choix quant à la date de départ à la retraite.
- En concertation, notamment avec les partenaires sociaux et le conseil de pension académique.
- Le Gouvernement respectera pour le reste, le standstill fiscal et parafiscal pour les pensions complémentaires des salariés et indépendants, tel que convenu entre les partenaires sociaux le 15 mars 2023.

GÉNÉRALITÉS

- Lors de l'élaboration des différentes mesures au sein du gouvernement, une attention particulière sera accordée à l'effet cumulé. Les mesures qui entreront en vigueur au cours de cette législature seront toutes mises en place en 2025.
- A cette fin notamment, le gouvernement met à disposition un budget spécifique pour des mesures transitoires destinées aux personnes proches de la retraite. Ces moyens, pour lesquels nous mènerons une concertation avec les partenaires sociaux, ont pour objectif de les aider à s'adapter aux changements résultant des réformes, afin qu'ils puissent les mettre en œuvre de manière progressive et équilibrée. Cette politique garantit la justice sociale et permet à ce groupe de travailleurs d'aborder leurs dernières années de travail en toute confiance.
- Nous demandons au Bureau fédéral du Plan de calculer l'impact de la réforme des pensions dans son ensemble, afin de connaître son effet à moyen et long terme (2040, 2050, 2070). Nous demandons également que les paramètres sociaux soient pris en compte (tels que le risque de pauvreté chez les personnes âgées, l'écart de pension entre hommes et femmes, ...).

UN RENFORCEMENT DU LIEN ENTRE LES PRESTATIONS PROFESSIONNELLES EFFECTIVES ET LA CONSTITUTION DE DROITS À LA PENSION

ÂGE FLEXIBLE DE LA RETRAITE AVEC CORRECTION ACTUARIELLE NEUTRE

- A partir de 2026 le montant de la pension est réduit d'un malus de 2 % (jusqu'en 2030), de 4% (jusqu'en 2040), de 5% (à partir de 2040) par année d'anticipation avant l'âge légal si le retraité remplit la condition de carrière pour la retraite anticipée mais pas celle liée aux 35 années de carrière de 156 jours avec prestations de travail effectives et 7020 jours de travail effectifs.
- Nous remplaçons le bonus pension actuel par un montant de la pension soit majoré d'un bonus de 2% (jusqu'en 2030), de 4% (jusqu'en 2040), de 5% (à partir de 2040) par année qui suit l'âge légal de la retraite si le retraité comptabilise 35 années de carrière de 156 jours avec prestations de travail effectives et 7020 jours de travail effectifs.
- Les périodes de congé de maternité et les interruptions/réductions de carrière pour motif de soins sont assimilées à des prestations de travail effectives.

REVALORISATION DU TRAVAIL EFFECTIF DANS LE CALCUL DE LA PENSION.

- Nous étudions comment les revenus professionnels pris en compte pour le calcul de la pension, tant dans le régime des salariés que dans celui des indépendants, et à l'avenir, de celui des fonctionnaires, dès que leur système de pension sera harmonisé avec celui des salariés et des indépendants, seront liés à la croissance réelle du revenu moyen du travail et

non plus seulement à l'index, comme c'est le cas actuellement. Cette mesure s'appliquera aux années de carrière suivant l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions.

- Nous accordons le statut de l'incapacité partielle de travail des salariés dans une reprise progressive du travail après un accident de travail ou une maladie professionnelle vers celui des autres malades de longue durée dans un projet de retour au travail progressif.

RÉDUCTION DES PÉRIODES ASSIMILÉES DANS LE SECTEUR PRIVÉ

Aujourd'hui, environ un tiers des droits à la pension se fonde sur des périodes non travaillées en ce qui concerne les salariés. Nous ne conservons cette équivalence que lorsqu'elle est socialement justifiée, par exemple pour les périodes de maladie, de congé de maternité et de congé parental ainsi que pour les divers congés de soins mais nous la supprimons progressivement pour les périodes de préretraite (RCC), de chômage de longue durée et d'emplois de fin de carrière, par exemple.

- A partir du 01/01/2027, les périodes assimilées qui représentent plus de 40 % de la carrière ne seront plus prises en compte pour le calcul de la pension des salariés et indépendants. Cette limite de 40 % diminue chaque année de 5 points de pourcentage pour atteindre 20 % en 2031, comme c'est le cas aujourd'hui pour les fonctionnaires. Les périodes de maladie et les congés thématiques seront exclus de cette mesure.
- Toutes les périodes de chômage, de RCC, de pseudo-prépensions et d'emplois de fin de carrière seront assimilées à un salaire fictif limité à compter de la date de l'accord de gouvernement.

CARRIÈRE LONGUE EFFECTIVE

- À partir de 01/01/2027 et de 60 ans, les travailleurs pourront prendre une retraite anticipée après 42 années de carrière avec suffisamment de prestations de travail effectives. Cela signifie que seules les années d'au moins 234 jours de travail effectif sont prises en compte pour atteindre la durée de carrière requise. Cette mesure rend la retraite anticipée accessible à ceux qui ont une longue carrière derrière eux, tout en gardant l'accent sur la valeur du travail effectivement accompli. L'objectif est de prendre en compte les personnes qui ont commencé à travailler tôt dans leur vie et qui ont donc accumulé une longue carrière, en leur permettant de partir plus tôt à la retraite de manière responsable.

PENSION MINIMUM

- Désormais, la condition d'éligibilité à la pension minimum sera basée sur les prestations de travail effectives et les années de carrière effectuées dans les 3 régimes combinés (pour les salariés, les fonctionnaires et les indépendants).

GARANTIE DE REVENUS AUX PERSONNES ÂGÉES (GRAPA)

- Les personnes souhaitant bénéficier de la GRAPA doivent désormais justifier de cinq années de résidence continue, effective et légale dans notre pays.
- Les séjours à l'étranger devront être signalés. Les délais autorisés à cet égard seront raccourcis. Nous visons un contrôle efficace où le nombre d'exemptions de contrôle sera supprimé.

MODERNISATION DE LA DIMENSION DE MÉNAGE

- Aujourd'hui, la pension de survie est un piège à l'emploi et à la pauvreté pour de nombreuses veuves. C'est la raison pour laquelle, à partir de 01/01/2026 pendant une période transitoire, la pension de survie sera remplacée, jusqu'à l'âge le plus précoce possible de la retraite du partenaire survivant, par l'allocation transitoire (applicable aujourd'hui aux personnes âgées de moins de 49 ans et 6 mois) qui est librement cumulable et limitée dans le temps à un maximum de 2 ans ou

jusqu'à 3 ans ou 4 ans avec des jeunes enfants à charge.

- Nous prévoyons une large période transitoire pendant laquelle nous laissons le choix entre les deux systèmes.
- Les partenaires sont encouragés à prévoir un partage des pensions dans leur contrat de mariage en cas de séparation (divorce). Une large communication sera mise en place auprès de la population sur ce sujet.
- La pension de ménage dans le régime des salariés et des indépendants disparaîtra à moyen terme (à l'exception des minimums pension) et donc également la pension de séparation qui en découle.

RENFORCEMENT DE LA PENSION COMPLÉMENTAIRE

- En plus d'une pension légale solide du premier pilier, nous voulons également offrir à tous les salariés, y compris les contractuels du secteur public, une pension complémentaire solide pour laquelle une contribution patronale d'au moins 3 % est prévue au plus tard d'ici 2035.
- Les secteurs qui ne respectent pas encore les 3% fourniront un effort supplémentaire prioritaire à cet égard dans leurs accords sectoriels. A cette fin, nous nous concertons avec les secteurs. Par ailleurs, le Gouvernement invitera les partenaires sociaux à examiner la manière dont les pensions complémentaires peuvent être renforcées.
- Le Gouvernement examinera comment éviter de rendre fiscalement désavantageuse la pension complémentaire prise sous forme de rente.

HARMONISATION DES RÉGIMES DE PENSION POUR LES SALARIÉS, LES FONCTIONNAIRES ET LES INDÉPENDANTS

RELEVEMENT DE L'ÂGE DE LA RETRAITE POUR LES CATÉGORIES PRIVILÉGIÉES

- L'âge de la retraite des militaires (56 ans) et du personnel de la SNCB (55 ans) est progressivement porté à l'âge légal de la retraite des autres salariés et fonctionnaires. A partir du 01/01/2027, l'âge de la retraite sera progressivement relevé de 1 an par an, tout en respectant les attentes légitimes des personnes proches de l'âge de la retraite pour lesquelles nous prévoyons une période et des mesures transitoires suffisantes, en concertation avec les organisations sectorielles. Les mesures nécessaires en matière de travail adapté seront prises. La pension basée sur l'âge pour les militaires et à la SNCB sera transformée en « pension sur demande ». À l'avenir, ils pourront donc toujours prendre une retraite anticipée selon les conditions de carrière et d'âge en vigueur. Nous reconnaissons ici la spécificité du statut militaire, où leur participation à des missions extérieures et à des unités opérationnelles est valorisée positivement et prise en compte.
- Le Service fédéral des pensions est responsable de l'octroi et du paiement des pensions des parlementaires afin de pouvoir assurer le contrôle de la loi Wijninckx.
- Les pensions versées par les organisations internationales seront désormais également prises en compte lors du contrôle de la loi Wyninckx.

DISPARITION PROGRESSIVE DES RÉGIMES PRÉFÉRENTIELS

- Nous respectons les droits acquis dans le régime actuel. Pour les prestations effectuées à l'avenir à partir du 1er janvier 2027, nous ramenons tous les tantièmes préférentiels existants au système ordinaire (tantième 1/60) qui suppose une carrière complète après 45 ans de service.
- Le coefficient d'augmentation sera de 1 pour toutes les catégories de personnel à partir du 01/01/2027. Pour l'enseignement et les services actifs (tels qu'ils sont définis aujourd'hui), le coefficient d'augmentation restera 1,05 avec une diminution annuelle de 0,005 à partir de 2027 jusqu'à 1,025 en 2032. Ils pourront toujours prendre leur retraite anticipée à l'avenir, conformément aux conditions de carrière et d'âge en vigueur. Des mesures appropriées seront prises en matière de travail adapté. Lors du dialogue social à ce sujet au sein de la police et de la défense, nous reconnaissons

la spécificité de leur statut et de leur participation à des opérations spécialisées. Le règlement relatif au régime NAPAP pour les fonctionnaires de police sera révisé afin de maintenir temporairement la possibilité de partir en non-activité sans limite de temps à partir de 59 ans, à condition que la période de non-activité dure au maximum deux ans et que le fonctionnaire soit éligible à la retraite anticipée à la fin de cette période. A terme, le système disparaîtra, en concertation avec les partenaires sociaux.

FIN DE LA PENSION POUR INAPTITUDE PHYSIQUE

- Conformément à la réforme déjà décidée de la pension de maladie des fonctionnaires statutaires dans le cadre de l'inaptitude temporaire des fonctionnaires (ITF), nous clôturons les entrées dans ce régime à partir du 01/01/2026, ce qui entraînera l'extinction complète de ce régime aux niveaux fédéral, régional et local.
- Nous passons à une assurance incapacité et invalidité pour les fonctionnaires fédéraux, comme dans le secteur privé, et nous organisons à ce sujet une concertation avec les organisations syndicales.
- A l'avenir, il ne sera plus possible d'épargner des jours de maladie.

CONGÉS POUR PRESTATIONS RÉDUITES (CPR) ET EMPLOIS DE FIN DE CARRIÈRE DANS LE SECTEUR PUBLIC

- À partir du 01/01/2026, les congés pour prestations réduites (CPR) dans le secteur public seront assimilables, pour un maximum de 2 ans, à des années de service pour l'ouverture du droit à la pension et pour le calcul de la pension.
- Pour les futures demandes et les périodes à venir pour les demandes en cours à partir du 01/01/2026, l'admissibilité des années de service pour l'octroi et pour le calcul de la pension est supprimée notamment pour les interruptions de carrière sans motif de soins et les divers régimes de retraite anticipée tels que la disponibilité avant la retraite, la semaine volontaire de 4 jours. Les fonctionnaires statutaires peuvent toujours bénéficier de cette préretraite volontaire (à temps partiel) mais sans allocation de l'ONEM et sans équivalence de pension.
- L'admissibilité reste néanmoins d'application pour diverses formes de retraite anticipée à temps partiel à partir de 60 ans dans le secteur public, par analogie au régime des emplois de fin de carrière dans le secteur privé. L'admissibilité reste également d'application pour différentes formes d'interruption ou de réduction de carrière pour motifs de soins à un enfant ou à un membre de la famille ou pour le suivi d'une formation reconnue.

PROLONGATION DU DÉLAI DE TRAITEMENT DE RÉFÉRENCE POUR LES PENSIONS DES FONCTIONNAIRES

- La pension d'un salarié et d'un indépendant est calculée sur la base du salaire moyen ou du salaire de référence sur l'ensemble de la carrière. Aujourd'hui, pour le calcul de la pension dans la fonction publique, seul le traitement des 10 dernières années de la carrière est pris en compte.
- Nous éliminons progressivement cette inégalité dans le calcul de la pension des statutaires en allongeant chaque année à partir de 2027 la période de référence pour ce calcul pour atteindre 45 ans en 2062.
- Le régime transitoire qui prévoit le maintien d'une période de référence de 5 ans pour les cohortes nées avant 1962 est confirmé.
- Dès que, sur la base de ce nouveau calcul, la pension des fonctionnaires statutaires serait équivalente à celle des contractuels (y compris leur deuxième pilier), la loi permettra l'introduction d'un deuxième pilier pour les fonctionnaires statutaires, qui sera également financé.
- A ce moment-là, nous veillerons également à ce que les magistrats, dont la rémunération est fixée par la loi et non par le Roi, bénéficient également d'un second pilier de pension, afin de garantir une équité de traitement tout en respectant la spécificité de leur statut.
- L'indexation des pensions légales des fonctionnaires et des carrières mixtes est temporairement plafonnée à la limite

supérieure de la pension de salarié. Pendant cette période, il n'y aura pas non plus d'indexation du plafond absolu des fonctionnaires (plafond Wijninckx)

HARMONISATION DES CONDITIONS DE CARRIÈRE POUR LA RETRAITE ANTICIPÉE

- À partir du 1er janvier 2027, seules les années civiles comportant 2 trimestres (6 mois ou 156 jours travaillés) travaillés (ou assimilés) seront prises en compte pour la condition de carrière dans les trois régimes (salariés, indépendants et fonctionnaires).
- Nous utiliserons l'enveloppe pour les mesures transitoire pour élaborer un système tenant en compte la première année de carrière.
- Celui qui répond déjà aux conditions pour une pension anticipée en 2025, garde le droit de partir à la retraite de manière anticipée.
- Pour les personnes relativement proches de la retraite anticipée, nous prévoyons une mesure transitoire de sorte que l'âge de la retraite le plus précoce possible ne puisse être prolongé que pour une durée limitée.
- Toute personne âgée de 60 ans ou plus à partir de l'entrée en vigueur de la nouvelle loi (en 2025) devra travailler au maximum 1 an de plus. Toute personne âgée de 59 ans à partir de l'entrée en vigueur de la nouvelle loi (en 2025) devra travailler au maximum 2 ans de plus.

HARMONISATION DE LA LIAISON AU BIEN-ÊTRE DES PENSIONS

- La péréquation de la pension de la fonction publique est supprimée à partir de 2026 et intégrée à la nouvelle enveloppe bien-être, qui, après avis des partenaires sociaux, sera calculée sur d'autres paramètres.

POSSIBILITÉ DE TRAVAILLER PLUS LONGTEMPS

- Nous supprimons la discrimination liée à l'âge en abrogeant la mise à la retraite d'office des fonctionnaires statutaires lorsqu'ils atteignent l'âge de la retraite.
- Le gouvernement examinera si l'introduction de la pension à mi-temps est possible, permettant à tous les travailleurs (salariés, indépendants et fonctionnaires) âgés de 60 ans ou plus, qui remplissent les conditions pour une retraite anticipée ou légale, de percevoir la moitié de leur pension tout en continuant une activité à mi-temps.

CONVERGENCE ENTRE LES RÉGIMES

- Nous ajustons le régime de cotisation pour les indépendants qui souhaitent continuer à travailler après l'âge légal de la pension et qui n'ont pas encore pris leur pension, afin qu'ils puissent automatiquement continuer à accumuler des droits à la pension s'ils continuent de payer leurs contributions sociales.
- Pour l'évaluation du plafond Wijninckx, nous tiendrons désormais compte du montant réel de la pension tel qu'il est enregistré par Sigedis.
- Les cotisations de pension au-delà du plafond Wijninckx seront soumises à une cotisation plus importante.
- Nous harmonisons, avec les autres systèmes de pension, la taxation lors d'un retrait de capital de l'EIP avant l'âge de la pension.
- La règle des 80 % sera désormais calculée sur la base de paramètres identifiables et actualisés, prenant en compte la carrière déjà accomplie, selon une philosophie similaire à celle utilisée actuellement pour la contribution spéciale sur les « hautes » pensions complémentaires (contribution Wijninckx).

- Afin de prévenir les augmentations anormales de salaire (en fin de carrière), un salaire moyen sera utilisé pour les dernières années de la carrière. Les paramètres pour le calcul de la nouvelle limite seront harmonisés avec les informations disponibles dans les bases de données des autorités telles que My Pension, My Career et la base de données du SPF Finances, afin de permettre un contrôle efficace.
- Nous ne permettrons plus que des retraits de capital de l'EIP soient effectués pour financer des investissements immobiliers, sauf pour l'habitation propre et unique.
- Une contribution de solidarité plus élevée sera appliquée sur les capitaux de pension, cette augmentation s'appliquant uniquement à la partie du montant du capital au-dessus du seuil de 150 000 euros.

RESPONSABILISATION DANS LE FINANCEMENT DE LA PENSION DES STATUTAIRES

- Pour chaque nouvelle nomination d'un fonctionnaire statutaire à partir du 01/01/2025, la cotisation de pension devra désormais couvrir son coût, comme c'est déjà le cas aujourd'hui pour les administrations locales.
- L'autorité fédérale allège la facture responsabilisation pour les pouvoirs locaux. Le système de bonus-malus est également poursuivi, tel que mis en place par la loi du 30 mars 2018, destiné à favoriser le développement du 2^{ème} pilier pour le personnel des administrations locales. L'autorité fédérale œuvrera à la création d'un système de pension uniforme pour les années de carrière futures dans tous les régimes, en trouvant une solution pérenne pour le fonds de pension solidarisé.